



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 49774

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'exonération temporaire de taxe professionnelle prévue par l'article 1465 du code général des impôts. Cette exonération est accordée aux entreprises, localisées dans des communes situées dans une unité urbaine d'au moins 15 000 habitants, lorsqu'elles réalisent un investissement minimal de 800 000 francs et créent au moins 30 emplois. Si bon nombre de PME et PMI atteignent dès le début de leur activité un montant d'investissement supérieur ou égal au montant suscité, il est néanmoins plus rare qu'elles aient créé 30 emplois au terme des deux premières années d'activités. Or ces entreprises jouent un rôle majeur en terme d'aménagement du territoire et contribuent pour une large part au développement économique des agglomérations. Il lui demande donc, si afin de favoriser et soutenir le dynamisme et la capacité de développement de ces structures, il est envisageable d'abaisser le seuil de 30 emplois permettant de bénéficier de cette exonération de taxe professionnelle.

Texte de la réponse

En application des dispositions de l'article 1465 du code général des impôts, les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer temporairement de taxe professionnelle les entreprises qui procèdent sur leur territoire répondant à des objectifs d'aménagement du territoire. En particulier, l'opération doit comporter la réalisation d'un montant minimum d'investissements et la création d'un nombre minimum d'emplois. A cet égard, les dispositions de l'article 322 G de l'annexe III au code précité précisent que, dans les communes situées dans une unité urbaine d'au moins 15 000 habitants, le bénéfice de l'exonération temporaire en cas de création d'établissement est subordonné à la réalisation d'un investissement minimal de 800 000 francs et à la création d'au moins trente emplois. Ces conditions cumulatives d'emploi et d'investissement ont été fixées dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, de manière à réserver les aides fiscales aux opérations ayant une incidence significative sur l'emploi local. Il importe de maintenir cette orientation, afin de ne pas banaliser l'avantage fiscal résultant de l'exonération. La réduction de l'un des deux seuils ou l'instauration d'une condition alternative ne paraît donc pas souhaitable, d'autant qu'une telle mesure se traduirait, pour les collectivités locales qui ont voté le principe de l'exonération, par un accroissement de leur manque à gagner et entraînerait des transferts de charges sur les autres contribuables locaux.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49774

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 2000, page 4448

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 620